

**2 M AUTOMOBILES**  
**SARL au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 20 Avenue du Passous – 50230 AGON COUTAINVILLE**  
**838 173 474 R.C.S. COUTANCES**

**Statuts mis à jour du 26 décembre 2023**

## **Article 1 Forme**

A la suite d'une décision de l'associé unique du 26 décembre 2023, la SAS 2 M AUTOMOBILES est transformée en une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'achat et la vente de véhicules et de deux roues neufs et d'occasion**
- **La mécanique et l'entretien de carrosserie automobile,**
- **Station de lavage**
- **La location de véhicules**
- **La vente de carburants**

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **Article 3 Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de « **2 M AUTOMOBILES** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales (SARL ou EURL en cas d'associé unique) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés dont dépend la société; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

## **Article 4 Siège social**

Le siège social de la société est fixé au **20 Avenue du Passous – 50230 AGON COUTAINVILLE**.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

## **Article 5 Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 Apports**

- une somme en numéraire de 10 000 €, ci dix mille euros libérée en totalité, a été apportée au moment de la constitution de la société par Monsieur Mathieu MERCIER. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 1000 parts sociales de 100 € chacune.

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 10 000 €.

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €.

Il est divisé en 1000 parts de 100 € chacune attribuées en totalité en rémunération de ses apports à Monsieur Mathieu MERCIER.

## **Article 8 Décès ou incapacité de l'associé**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers (en présence de plusieurs héritiers, passage de l'EURL à une SARL pluripersonnelle).

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

## **Article 9 Nomination et pouvoirs des gérants**

L'associé unique exerce la fonction de gérant ou désigne un tiers.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L. 223-22 du code de commerce.

### **Article 10 Durée des fonctions des gérants**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique.

Les gérants peuvent mettre fin unilatéralement à leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nomme un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de l'associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L. 223-22 du code de commerce.

### **Article 11 Rémunération des gérants**

Les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

### **Article 12 Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 13 Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant, associé unique ou non.

Le pouvoir d'approuver les comptes appartient à l'associé unique. Cette approbation doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le seul dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des

sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant, associé ou non, et tenu à la disposition de tout intéressé. (Sauf cas de dispense)

#### **Article 14 Fiscalité**

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés depuis son immatriculation. La transformation en EURL entraînant l'assujétissement de droit à l'impôt sur le revenu, l'associé unique décide d'opter à l'impôt sur les sociétés à compter de la date de la transformation.

#### **Article 15 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans un état annexé aux présents statuts, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

#### **Article 16 Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

À AGON COUTAINVILLE, le 26/12/2023

Le soussigné dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique ("Lus et approuvés")